PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête no 29329/07
Adriana DE ANTONIIS et autres contre l’Italie
et 2 autres requêtes
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l’homme (première section), siégeant le 23 mai 2017 en un comité composé de :

 Kristina Pardalos, *présidente,*

 Ksenija Turković,

 Tim Eicke, *juges,*

et de Renata Degener, *Greffière adjointe de section,*

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants et de leurs représentants figure en annexe.

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, Mme E. Spatafora, et par son coagent, Mme P. Accardo.

Invoquant plusieurs articles de la Convention et l’article 1 du Protocole no 1 à la Convention, les requérants se plaignaient de l’application en cours de procédure des paragraphes 774-776 de l’article 1 de la loi de finances no 296 de 2006, qui aurait entraîné une réduction du montant de l’indemnité intégrative spéciale (*indennità integrativa speciale*).

Les requêtes ont été communiquées au Gouvernement qui a adressé à la Cour des observations au sujet de leur recevabilité et de leur bien-fondé. Ces observations ont été transmises aux requérants qui ont été invités à présenter les leurs. Les lettres du greffe à cet égard sont demeurées sans réponse.

Par des lettres recommandées avec accusé de réception du 17 octobre 2016, la Cour a attiré l’attention des requérants sur le fait que le délai imparti pour la présentation de leurs observations était échu depuis le 19 septembre 2016 et qu’ils n’en avaient pas sollicité la prolongation. Elle a en outre précisé que, aux termes de l’article 37 § 1 a) de la Convention, elle peut rayer une requête du rôle lorsque, comme en l’espèce, les circonstances permettent de conclure que le requérant n’entend plus maintenir celle-ci. Pour ce qui est de la requête no 29329/07, la lettre est bien parvenue au représentant des requérants, qui n’y a pas répondu. En ce qui concerne la requête no 28805/09 et la requête no 80128/12, les lettres ont été retournées au greffe de la Cour respectivement avec la mention « destinataire introuvable » et avec la mention « n’habite plus à l’adresse indiquée ».

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes quant aux faits et aux questions de fond qu’elles posent, la Cour décide de les joindre et de les examiner conjointement.

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que les requérants n’entendent plus maintenir leurs requêtes (article 37 § 1 a) de la Convention). En l’absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour considère qu’il ne se justifie plus de poursuivre l’examen des requêtes, au sens de l’article 37 § 1 *in fine* de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer les affaires du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l’unanimité ;

*Décide* de joindre les requêtes ;

*Décide* de rayer les requêtes du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 15 juin 2017.

 Renata Degener Kristina Pardalos

 Greffière adjointe Présidente

ANNEXE

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| No | Requête No | Introduite le | RequérantDate de naissanceLieu de résidence | Représenté par |
|  | 29329/07 | 30/06/2007 | **Adriana DE ANTONIIS**08/04/1938Ferentino**Maria Giuseppa Mafferri**30/07/1932Frosinone**Anna Bonacquisti**10/04/1945Ferentino**Maria Zangrilli**19/03/1930Frosinone**Maria Bianchi**16/11/1925Ferentino**Giuseppa Scapellato**15/09/1926Rome**Antonina Fundaro’**13/10/1944Rome**Giuseppina de Benedictis**22/12/1936Rome | Fabio PISANI |
|  | 28805/09 | 14/05/2009 | **Michelina CORBO**08/05/1930Bénévent | Maurizio BALLETTA |
|  | 80128/12 | 07/12/2012 | **Sergio RUBINO**11/06/1941Caserte | Armida CUDILLO |